

# Guide

# PERISCOLAIRE

---



A DESTINATION DES GESTIONNAIRES PERISCOLAIRE

## MOT DU DIRECTEUR



Chers partenaires,

C'est avec un grand plaisir que je vous propose ce guide, vous, les acteurs engagés de la vie locale, pour évoquer un sujet qui nous tient collectivement à cœur: l'accueil périscolaire.

L'accueil périscolaire, c'est bien plus qu'une simple garde d'enfants. C'est un véritable service de proximité qui répond à un besoin essentiel des familles, tout en contribuant au développement harmonieux de nos enfants. Il offre un cadre sécurisé et stimulant, où les enfants peuvent apprendre, jouer, se socialiser et s'épanouir.

Pour la Caisse d'Allocations Familiales des Ardennes, l'accueil périscolaire répond à plusieurs objectifs :

**- Soutien à la parentalité**

Il permet aux parents de concilier vie professionnelle et vie familiale, en leur offrant une solution de garde de qualité pour leurs enfants.

**- Égalité des chances**

Il contribue à réduire les inégalités en offrant à tous les enfants, quel que soit leur milieu social, un accès à des activités éducatives et culturelles.

**- Développement de l'enfant**

Il favorise l'éveil de la curiosité, le développement de la créativité et l'apprentissage de la vie en collectivité.

**- Lien social**

Il crée du lien entre les enfants, les familles et les animateurs, favorisant ainsi le bien-être de tous.

La CAF est pleinement consciente de l'enjeu que représente l'accueil périscolaire. C'est pourquoi nous nous engageons à soutenir financièrement et administrativement les projets d'accueil périscolaire sur le territoire. Nous sommes convaincus que cet investissement est un gage d'avenir pour nos enfants et pour notre société. En 2024, la Caisse d'Allocations Familiales a créé un appel à projet exceptionnel, pour donner un « coup de pouce » aux accueils de loisirs afin de financer des investissements dans les aménagements d'espaces, dans du matériel pédagogique et de sécurisation. Cet appel à projet exceptionnel a représenté près de 237 000€ pour 42 projets.

Ensemble, nous devons continuer à :

**- Développer l'offre d'accueil**

En adaptant les projets aux besoins des familles et des territoires.

**- Améliorer la qualité des services**

En formant les animateurs et en évaluant régulièrement les projets.

**- Favoriser l'inclusion de tous les enfants**

En luttant contre les discriminations et en proposant des activités adaptées à tous.

Je tiens à saluer l'engagement de chacun d'entre vous, associations et collectivités, qui œuvrez au quotidien pour offrir aux enfants un accueil de qualité. Votre expertise et votre dévouement sont indispensables pour faire de l'accueil périscolaire un succès au sein de notre département.

**Monsieur Guillaume MOREL**

# SOMMAIRE

## GUIDE PERISCOLAIRE

PS ALSH Péri scolaire

Page 4

Méthode de calcul

Page 6

Projet Educatif de  
Territoire PEDT

Page 10

Bonus Territoire ALSH

Page 11

Formations

Page 13

Handicap

Page 14

Investissement

Page 15

Annexes

Page 16



Accueil Jeunes, calendrier, flyers contrôle Caf,  
affichage obligatoire, coordonnées chargé(e)s de conseil et  
développement en action sociale.

## L'accueil périscolaire

Décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs :

Périscolaire : Les temps d'accueils organisés les jours d'école ainsi que le mercredi scolaire

## Les conditions de la PS ALSH périscolaire

Être signataire d'une convention avec la CAF qui engage le partenaire notamment à :

→ Être déclaré auprès de la SDJES (récépissé de déclaration) et respecter la réglementation relative à la protection des mineurs.



**Les accueils ayant des fiches TAM invalidées ne bénéficieront pas de PS !**

→ Avoir un projet éducatif qui intègre les critères suivants :

- Ouverture et accès à tous visant à favoriser la mixité sociale.
- Implantation territoriale en adéquation avec les besoins.
- Respect des principes de neutralité philosophique, politique, syndicale et confessionnelle et à ne pas exercer de pratiques sectaires.
- Prise en compte de la place des parents.
- Activités diversifiées excluant les cours et apprentissages particuliers.

→ Un projet pédagogique rédigé (incluant les informations aux familles, le Pôle ressource handicap "Inter'actions", les tarifications modulées).

→ Appliquer une tarification modulée en fonction des ressources des familles sur toutes les plages d'accueil permettant une accessibilité à tous du service (sauf cotisation et TAP).

→ Respecter la charte de laïcité CNAF.

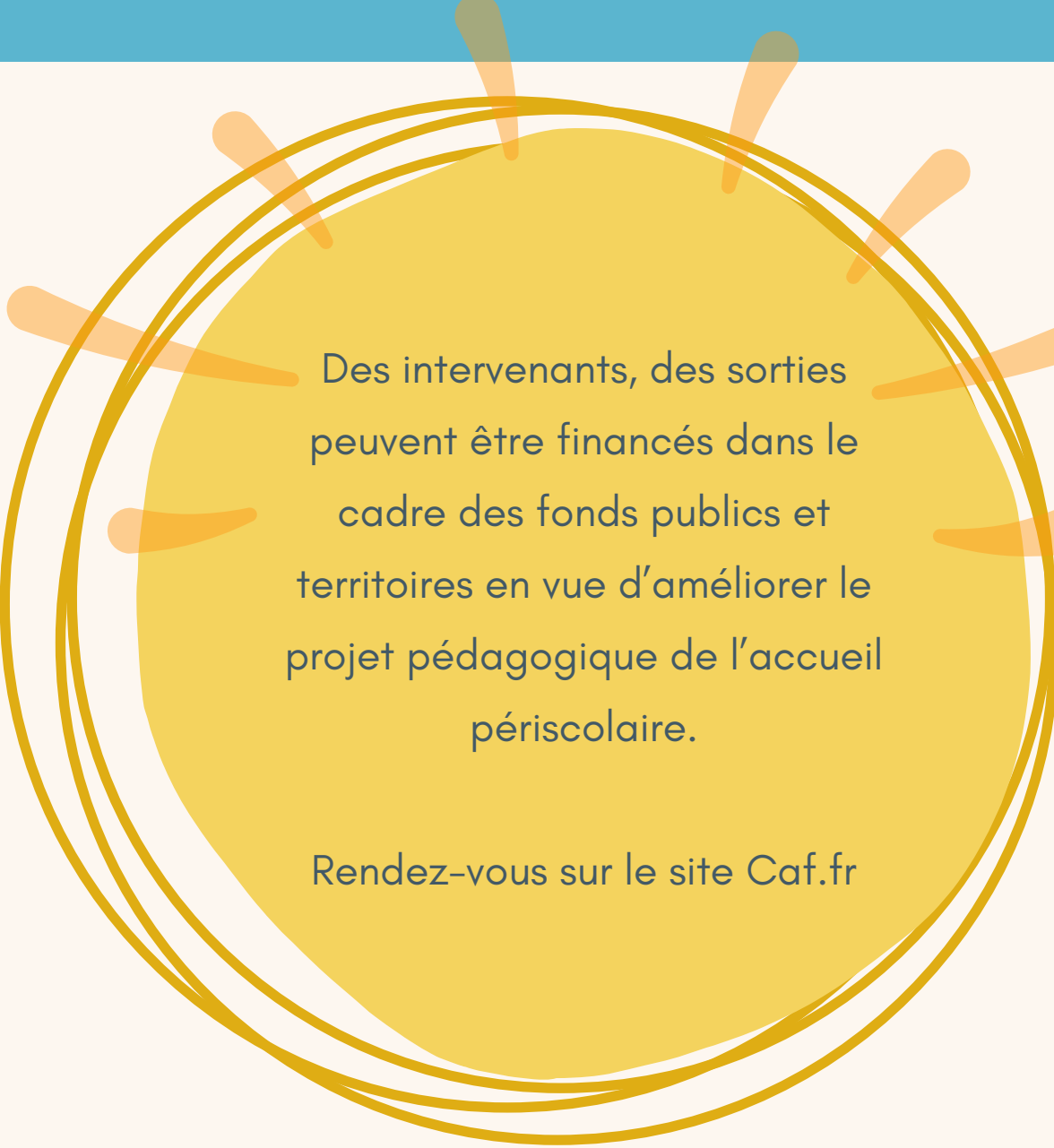
→ Informer la CAF de tout changement en renseignant la fiche « monenfant.fr » ou en actualisant directement le site « monenfant.fr » dans le cadre d'une convention d'habilitation.

→ S'habilitier au service « mon compte partenaire » pour percevoir le financement CAF.

**IMPORTANT!**

**Pour rappel, les temps gratuits\* n'ouvrent pas droit à la prestation, il faut à minima qu'une cotisation, ou frais d'adhésion soit payée par les familles pour accéder à l'accueil périscolaire.**

*\*A l'exception des TAP sous réserve de validation de la Caf*



Des intervenants, des sorties  
peuvent être financés dans le  
cadre des fonds publics et  
territoires en vue d'améliorer le  
projet pédagogique de l'accueil  
périscolaire.

Rendez-vous sur le site Caf.fr

# METHODE DE CALCUL

## Prestation de service

30% du prix  
de revient  
horaire  
*(dans la limite d'un  
plafond cf. barèmes)*



Nombre  
d'actes  
ouvrant droit  
(heures)



Taux de  
ressortissant  
du régime  
général

### Prix de revient :

Dépenses de  
fonctionnement



nombre d'heures  
réalisées  
*(à la plage)*

Pour les accueils dont  
la part MSA est  
inférieure à 300€, le  
taux fixe de  
ressortissant du régime  
général est de **100%**.

**Dans les Ardennes, la  
quasi-totalité des  
accueils est  
concernée**

## Les heures réalisées calculées à la plage



**Actes ouvrant droit** sont donc les heures réalisées selon l'amplitude d'ouverture . Un enfant présent sur tout ou partie d'une plage d'accueil est compté présent sur la totalité de celle-ci. On parle de fonctionnement « à la plage ». Toute plage entamée est donc due dans la limite de 9H maximum par jour.

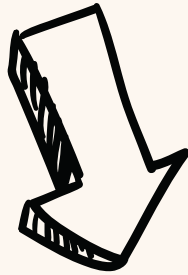
# LES DIFFERENTES PLAGES

|                              | Horaires à titre indicatif | 8h-9h                             | 9h-12h | 12h-13h30               | 13h-16h30               | 16h30-18h30              |
|------------------------------|----------------------------|-----------------------------------|--------|-------------------------|-------------------------|--------------------------|
| LUNDI MARDI JEUDI<br>VENREDI | Plage 1                    | Matinée avant l'école             | et/ou  |                         |                         | après midi après l'école |
|                              | Plage 2                    |                                   |        | Pause méridienne        |                         |                          |
| MERCREDI UNIQUEMENT          | Plage 3                    | demi journée avec repas           |        |                         |                         |                          |
|                              | Plage 4                    | demi journée sans repas           |        |                         |                         |                          |
|                              | Plage 5                    |                                   |        | demi journée avec repas |                         |                          |
|                              | Plage 6                    |                                   |        |                         | demi journée sans repas |                          |
|                              | Plage 7                    | Journée entières (plafonnée à 9H) |        |                         |                         |                          |
|                              | Horaires à titre indicatif | 8h-9h                             | 9h-12h | 12h-13h30               | 13h-16h30               | 16h30-18h30              |

*\*seules les plages 4 et 6 sont cumulables (plafond de 9H/jour)*



## EXEMPLE PLAGE



Un accueil est ouvert de 7h à 8h30 (plage = 1h30).  
Le jeudi 30 mars, 18 enfants ont été présents sur cette  
plage d'accueil.

Nbre d'actes ouvrant droit sur cette matinée =  
**18 enfants x 1,50h = 27 heures**



## LA NOTION DE PLAGE

La ou les plages horaires correspondent à l'amplitude horaire de service proposée aux familles et sont définies selon votre organisation. Si l'organisation est différente entre les maternels et les élémentaires, il est nécessaire de les différencier.

Depuis le 1er janvier 2023, le temps de repas est également pris en compte. Il n'est donc plus nécessaire de déduire les 30 minutes du temps de repas.

Un document doit être établi précisant les différentes plages et sera à présenter en cas de contrôle.

# La pause méridienne

La pause méridienne correspond à la pause de la mi-journée.

En accueil périscolaire (lundis, mardis, jeudis et vendredis), sous réserve que l'accueil propose également un accueil matin et/ou soir, la pause méridienne peut ouvrir droit à la PS ALSH aux mêmes conditions figurant dans le paragraphe :

## → “Les conditions de la PS ALSH périscolaire”

Si la facturation du repas est distincte de celle des activités du temps méridien alors la modulation en fonction des ressources est appliquée **au moins sur le tarif activité** (possibilité de moduler repas+activités).

# Le contrôle de l'activité financée

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la CAF, de l'emploi des fonds reçus.

Lorsque la transmission des justificatifs prévus dans la Convention d'objectifs et de financement (Cof) permettant le calcul de la subvention a été effectuée avant l'échéance fixée par la Cof, le délai de conservation des justificatifs pouvant être sollicités lors du contrôle est (cf. circulaire Cnaf n°2021-002) :

→ Pour les personnes de droit privé : 5 ans à compter de la date de transmission des justificatifs prévus dans la (Cof) permettant le calcul de la subvention ;

→ Pour les personnes morales de droit public : 4 ans à compter du 1er janvier de l'année suivant la même date.

→ Les attendus en cas de contrôle en accueil périscolaire sont disponibles en annexe du document sous la forme d'un flyer récapitulatif.



# PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE



Le PEDT est un outil de collaboration locale qui peut rassembler, à l'initiative de la collectivité territoriale, l'ensemble des acteurs intervenants dans le domaine de l'éducation.

La commune assure la coordination des actions et leurs conformités avec les objectifs retenus. Un comité de pilotage réunit l'ensemble des acteurs pour élaborer et suivre la mise en œuvre du PEDT.

## LES OBJECTIFS DU PEDT :



Mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative entre, d'une part, les projets des écoles et, le cas échéant, les établissements du second degré, et d'autre part, les activités proposées aux enfants en dehors du temps scolaire.



Favorise les échanges entre les acteurs tout en respectant le domaine de compétence de chacun.



Contribue à une politique de réussite éducative et de lutte contre les inégalités scolaires ou d'accès aux pratiques de loisirs éducatifs.

Le Plan mercredi est partie intégrante du PEDT de la collectivité. Il concerne tous les enfants scolarisés de la maternelle au CM2 sur les temps du mercredi hors vacances scolaires. Le projet pédagogique de l'accueil périscolaire du mercredi est annexé au PEDT.

# BONUS TERRITOIRE ALSH

---

La Convention territoriale globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui vise à mettre les ressources de la CAF, tant financières que d'ingénierie, au service d'un projet de territoire afin de délivrer une offre de service complète, innovante et de qualité aux familles de manière structurée et priorisée.

Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

En mobilisant l'ensemble des ressources du territoire, la CTG renforce les coopérations et contribue ainsi à une plus grande efficacité et complémentarité d'interventions.

Le bonus territoire CTG est un complément d'aide au fonctionnement, pérenne et pluriannuel, destiné aux services implantés sur les territoires soutenus financièrement par les collectivités (soit par le versement d'une subvention, soit par la mise à disposition de locaux et/ou de personnels). Il est conditionné à la signature d'une CTG par la collectivité compétente. Il garantit le maintien des financements, sur le territoire de compétence, qui étaient versés précédemment dans le cadre des CEJ.

Les actions éligibles au bonus CTG ALSH demeurent les Accueils de loisirs et les Accueils de jeunes relevant des dispositions relatives aux accueils collectifs de mineurs (ACM).

Pour les accueils de loisirs, seul un **montant forfaitaire** spécifique pour l'activité existante s'applique au titre de chaque équipement et service existant au moment de l'élaboration de la CTG.

**Le montant forfaitaire  
(horaire) se calcule :**

**Montant total  
des charges  
N-1**



**Nombre d'heures  
ouvrant droit PSO  
N-1 par accueil**

**IMPORTANT!**

**PLANCHER :** Si le résultat est inférieur à 0,15€ ;  
Le montant horaire choisit sera de 15cts/h.

### Bonus territoire ALSH

Nombre d'heures  
réelles\* PSO N-1  
par accueil



Montant  
forfaitaire  
(horaire)

*\*dans la limite du nombre d'heures contractualisée (offre existante)*

### Bonus territoire ALSH



Les heures N-1 servent de référence pour toutes les  
années de la CTG



Les heures réalisées dépassant "l'offre existante"\*\*  
citée ci-dessus seront financées à 0.30€/H

*\*\*dans la limite de 25% de l'offre existante*



Le total des financements de la Caf octroyés à un  
accueil de loisirs ne peut pas être supérieur à 80%  
des charges. Si le total des financements nationaux  
est > à 80%, le bonus territoire fait l'objet d'une  
réfaction.

# FORMATIONS

---

La CAF des Ardennes se mobilise pour accompagner les gestionnaires d'accueils collectif de mineurs dans le recrutement de personnels qualifiés et également dans l'évolution professionnelle de son personnel.

Les formations pouvant prétendre à un financement sont les formations BAFA (base + approfondissement) et BAFD (base + approfondissement).

Cette aide complémentaire ne pourra être attribuée qu'après la mobilisation des co-financement existants (ex : département, EPCI, communes ....)

A                      Montant total de la (des) formation(s)

---

B                      Aides nationale et locale déduites (Caf)

---

C                      Aides locales déduites (Collectivités,  
département,...)

---

**D : Total reste à charges structure**                      = A – B – C  
**Montant sollicité à la Caf**                      = 50% D

## CDAP

---

La Consultation des Données Allocataires par les Partenaires est réservée aux personnes habilitées. Ce service vous permet de consulter certaines informations concernant les allocataires, notamment le Quotient Familial.

Vous pouvez effectuer une demande d'habilitation auprès du CCDAS de votre territoire.



### IMPORTANT :

**les familles doivent être informées de l'accès au fichier.**

**Le partenaire est dans l'obligation de faire apparaitre l'habilitation CDAP sur son règlement intérieur, projet pédagogique et/ou tout autre document informatif à destination des familles.**

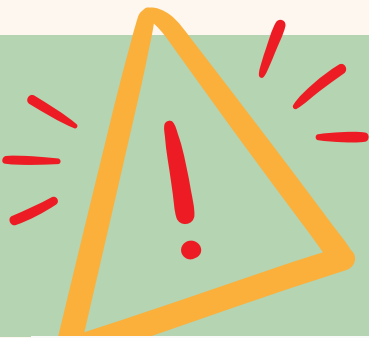
# HANDICAP

Le complément inclusif handicap contribue à lever les freins à l'accueil inclusif dans les accueils de loisirs.

A compter du 1er janvier 2024, le complément inclusif handicap sera versé pour toute heure d'accueil **réalisée** d'un enfant bénéficiaire de l'AAEH dans un accueil périscolaire, extrascolaire ou adolescent.



**La prestation à l'heure de présence par enfant titulaire d'une notification AEEH est disponible dans les barèmes nationaux**



## Justificatifs :

- Notification AEEH de l'enfant
- Feuille de pointage heures réelles de l'enfant



En partenariat avec la **CAF 08**, nous nous mobilisons pour accompagner les familles, les professionnels et les structures dans l'accueil des enfants en situation de handicap.

### NOTRE MISSION



**FACILITER** l'accès aux modes de garde et aux loisirs.



**ACCOMPAGNER** les professionnels dans leurs pratiques inclusives.



**INFORMER, CONSEILLER et ORIENTER** pour améliorer des réponses adaptées.



Pour inclure à vos côtés car nos enfants, c'est notre rôle !

En partenariat avec



**INTER-ACTIONS**  
devient le nouveau  
**PÔLE RESSOURCE HANDICAP**  
des Ardennes (PRH) !



Ensemble,  
faisons une  
différence !

Chaque enfant a sa place.  
*Nous faisons ensemble*  
un territoire plus inclusif !

### COORDONNEES :



Tél : 06 63 99 82 33



Mail : prh.interactions@outlook.fr



## COORDONNEES :



Tél : 06 63 99 82 33



Mail : prh.interactions@outlook.fr



# AIDE A L'INVESTISSEMENT

---

## Création d'accueil de loisirs



100€ par jour d'ouverture pour accompagner dans la création d'un nouvel accueil "ados"



Création d'un accueil périscolaire : forfait de 5 000€ maximum.

## Investissement ALSH



Travaux de rénovation, de création et/ou d'extension



La Caf finance 60% des dépenses subventionnables



La liste des dépenses subventionnables est disponible auprès du chargé de conseil et développement de votre territoire

## Fonds publics et territoires



AXE 3 : Amélioration du projet pédagogique. Prise en charge d'intervenants et prestations extérieures afin d'apporter une plus-value à l'accueil périscolaire et/ou ados.

# Accueil adolescent ? jeunes ? PS JEUNES ?

## Comment s'y retrouver :



-> **L'accueil de Jeunes** est conventionné SDJES. Il propose un fonctionnement différent et adapté au public 14-17 ans (horaires, liberté d'inscription, etc..). Il est considéré par la Caf comme un accueil ados.

-> **L'accueil ados** est un accueil périscolaire ou extrascolaire qui a un projet spécifique pour les adolescents. La spécificité peut prendre plusieurs formes : horaires, pédagogie, lieu, activités...

-> **La PS Jeunes** est une prestation de service Caf soumise à agrément, validé par le conseil d'administration de la Caf et répond à des critères spécifiques.

Les chargés de conseil et développement en Action sociale sont disponibles pour tous types de renseignements en lien avec la Caisse d'allocations familiales.

Vous avez des questionnements sur votre accueil de loisirs, son évolution, les prestations de services ? N'hésitez pas à nous contacter à l'adresse électronique ci-dessous ou auprès de votre référent habituel :



Contact mail : [partenaires.as@caf08.caf.fr](mailto:partenaires.as@caf08.caf.fr)



# CALENDRIER DE DECLARATION

## DECLARATION JUIN ANNEE N

**REEL DE JANVIER À JUIN**  
**PREVISIONNEL DE JUILLET  
À DECEMBRE**

## DECLARATION MARS ANNEE N

**PREVISIONNEL DE JANVIER  
A DECEMBRE ANNEE N**  
**REEL ANNEE N-1**

## DECLARATION SEPTEMBRE ANNEE N

**REEL DE JUILLET A  
SEPTEMBRE**  
**PREVISIONNEL DE OCTOBRE À  
DECEMBRE**



# LA PRESTATION DE SERVICE ALSH PÉRISCOLAIRE

## Principes essentiels de la PS Volet périscolaire

Pour rappel, la première étape est la demande de conventionnement, ou de renouvellement de convention. Celle-ci doit être transmise par courrier ou par mail. Une fois reçue, nous vous adresserons la liste des pièces justificatives à nous transmettre en vue d'établir la convention.

Afin que votre Accueil Périscolaire soit éligible à la PS, plusieurs conditions sont à respecter, dont :

- L'élaboration d'un projet éducatif et d'un projet pédagogique (et éventuellement un PEDT), proposant des activités ouvertes à tous ;
- La déclaration et la validation par les services de la SDJES (Pensez à vérifier régulièrement l'état de vos déclarations) ;
- L'application d'une tarification modulée en fonction des ressources des familles pour toutes les plages horaires (matin, midi, soir et mercredi), excepté pour les TAP. Si la tarification est distincte entre le repas et le temps d'animation éducatif du midi, le tarif de ce dernier doit être modulé.

L'ensemble des temps d'accueil se déroulant sur des semaines où les enfants (maternels et/ou élémentaires) vont à l'école relève du périscolaire à l'exception des samedis sans école et des dimanches.

Le temps d'accueil du mercredi, quelle que soit l'organisation du temps scolaire (OTS), relève uniquement du périscolaire.

Rares sont les collectivités ayant maintenu la réforme des rythmes scolaires mais la Caf continue de financer le périscolaire " TAP " : 3 h 00 de présence maximum par enfant, dans la limite de 36 semaines par an. La gratuité est toujours possible sous réserve de l'accord de la Caf après une demande de dérogation faite par le gestionnaire.

La PS Périscolaire " hors TAP " est basée sur le coût horaire (= prix de revient) et sur un nombre d'heures réalisées, calculées à la plage (=AOD)

- Prix de revient = total des charges / nombre total d'heures réalisées à la plage
- Montant PS = 30% x prix de revient, dans la limite du prix plafond x nombre d'actes ouvrant droit (AOD) x taux RG

# Définition de la plage d'accueil

La présence d'un enfant sur une plage d'accueil – quelque soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage – permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage.

Chaque enfant est comptabilisé au regard de la plage à laquelle il participe (amplitude réelle, plafonnée à 9h par jour)

## Pause méridienne

La pause méridienne associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir ayant fait l'objet d'une déclaration, et donc inscrite dans le cadre du projet pédagogique, peut bénéficier de la Ps ALSH.

**Le décompte de 30 min appliqué jusqu'à présent sur les heures déclarées est supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

Cette évolution permet de reconnaître le temps du repas comme faisant partie intégrale du temps éducatif de la pause méridienne dans les Alsh périscolaires.

## Le mercredi

Les heures des mercredis sont calculées selon les mêmes modalités que les heures périscolaires des autres jours, à savoir : chaque enfant est comptabilisé au regard de la plage à laquelle il participe, avec plusieurs formats possibles dans la limite de 9h.

# PÉRISCOLAIRE

## LES OBJECTIFS

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 17 ans dans leurs parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

## LES ATTENDUS en cas de contrôle

- Un projet pédagogique conforme au fonctionnement de la structure (date, horaires, tarif) ;
- Des déclarations SDJES en adéquation avec le fonctionnement du périscolaire ;
- Un taux d'encadrement suffisant ;
- Un registre de présence réelle avec le nom et prénom de l'enfant, avec la comptabilisation des heures à la plage par période et par enfant ;
- Le dossier d'inscription des enfants ;
- La copie d'écran des paramètres du logiciel servant à la déclaration des heures ;
- La modulation des tarifs **y compris pour le temps du midi** sauf en cas de facturation distincte entre le repas et le temps d'animation (cf. : flyer Alsh périscolaire -> Les principes) ;
- Les factures aux familles ou états des comptes mensuels ;
- La convention et l'attestation annuelle obligatoire pour justifier les charges supplétives en cas de contrôle ;
- Compte de résultat de l'année avec le grand livre analytique, le journal de paie, les clés de répartition et les factures concernant le périscolaire ;
- Un affichage lisible dans la structure de la charte de la Laïcité et du financement de la Caf (affiches disponibles sur le Caf.fr).

# COMPLÉMENT inclusif

## Précisions à compter de 2026 :

### Mode de calcul :

- extrascolaire (option 1 à 4 inclus) : somme des heures réalisées des enfants bénéficiaires de l'Aeeh, **dans la limite de 4h par demi-journée ou 8h pour une journée** ;
- extrascolaire (option 5 à 7 inclus) : **somme des heures réalisées** des enfants bénéficiaires de l'Aeeh ;
- séjour accessoire aux Alsh : heures réalisées des enfants bénéficiaires de l'Aeeh, **dans la limite de 10h pour une journée** ;

### Pièces justificatives :

- Le **justificatif médical** Aeeh de l'enfant présent dans le dossier des familles ;
- Le registre nominatif des heures de **présence réelle (heure de départ - heure d'arrondi)** et non à la plage de l'enfant concerné.

*Liste non exhaustive. Ces pièces peuvent vous être demandées pour les 3 derniers exercices et celui en cours.*



# ACCUEIL ADOLESCENTS

## LES OBJECTIFS

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 17 ans dans leurs parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

## LES ATTENDUS en cas de contrôle

- Un projet pédagogique conforme au fonctionnement de la structure (date, horaires, tarif) ;
- Des déclarations SDJES en adéquation avec le fonctionnement de l'accueil ados ;
- Un taux d'encadrement suffisant ;
- Un registre de présence réelle y compris la garderie avec les heures d'arrivée et de départ des jeunes avec la comptabilisation des heures réalisées (en fonction de la tarification et éventuellement arrondi à l'heure supérieure). Les heures d'absence ou gratuites ne doivent pas être comptabilisées pour le paiement de la prestation de service ;
- Le dossier d'inscription des jeunes ;
- La copie d'écran des paramètres du logiciel servant à la déclaration des heures ;
- La modulation des tarifs y compris pour les séjours ou les sorties ;
- Les factures aux familles ou états des comptes mensuels ;
- La convention et l'attestation annuelle obligatoire pour justifier les charges supplétives en cas de contrôle ;
- Compte de résultat de l'année avec le grand livre analytique, le journal de paie, les clés de répartition et les factures concernant l'accueil adolescents.
- Un affichage lisible dans la structure de la charte de la Laïcité et du financement de la Caf (affiches disponibles sur le Caf.fr).

# COMPLÉMENT inclusif

## Précisions à compter de 2026 :

### **Mode de calcul :**

- extrascolaire (option 1 à 4 inclus) : somme des heures réalisées des enfants bénéficiaires de l'Aeeh, **dans la limite de 4h par demi-journée ou 8h pour une journée** ;
- extrascolaire (option 5 à 7 inclus) : **somme des heures réalisées** des enfants bénéficiaires de l'Aeeh ;
- séjour accessoire aux Alsh : heures réalisées des enfants bénéficiaires de l'Aeeh, **dans la limite de 10h pour une journée** ;

### **Pièces justificatives :**

- Le **justificatif médical** Aeeh de l'enfant présent dans le dossier des familles ;
- Le registre nominatif des heures de **présence réelle (heure de départ - heure d'arrondi)** et non à la plage de l'enfant concerné.

**Liste non exhaustive. Ces pièces peuvent vous être demandées pour les 3 derniers exercices et celui en cours.**

**Votre Caf,  
partenaire  
de celui  
d'accueil pour  
vos enfants...**



**Quand la Caf finance,  
c'est moins cher pour vous !**



**caf·fr**

**monenfant.fr**

**Vous accompagner dans votre vie de parent**

# CHARTRE DE LA LAÏCITÉ

## DE LA BRANCHE FAMILLE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

### PRÉAMBULE

La branche Famille de la Sécurité sociale et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis 1945, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

La Charte de la laïcité est déclinée dans une circulaire d'application publiée sur [caf.fr](http://caf.fr).

### Article 6

#### LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

### Article 1

#### LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

### Article 2

#### LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

### Article 3

#### LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

### Article 4

#### LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

### Article 5

#### LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

### Article 7

#### LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

### Article 8

#### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

### Article 9

#### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



Les Chargé(e)s de Conseil et  
Développement en Action  
Sociale de la Caf des Ardennes  
sont à votre disposition

